

Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU

du

JOURNAL.

Rue de las Cámaras n. 31.

HONNEUR ET PATRIE ?

PRIX

de

L'ABONNEMENT

3 patacons par mois

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On souscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis, depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures le soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO.

ALMANACH FRANÇAIS.

Vendredi 20. — Bataille de Navarin (Grèce) par le général De Rigny (1827.)

MONTEVIDEO.

octobre 19 1843.

Les Français habitant la République Orientale de l'Uruguay, en ce moment armés pour la défense de leurs personnes et de leurs propriétés, à Messieurs les Membres de la Chambre des Députés, à Paris.

Messieurs les Députés

Une mesure de la plus excessive rigueur, émanée de M. Pichon, consul général de France et de M. le vice-amiral Massieu, commandant en chef les forces navales françaises dans le Rio de la Plata, nous oblige à recourir de nouveau à votre haute influence pour que le gouvernement du Roi, mieux éclairé sur la question entre la République Orientale de l'Uruguay et la Confédération Argentine, nous conserve l'exercice de nos droits, mis ici en question par les deux représentants de notre pays.

Par suite des évènements funestes qui ont amené la guerre de destruction que nous fait le général Rosas, malgré l'intervention offerte par les ministres de France et d'Angleterre, nous nous sommes vus contraints à prendre les armes pour défendre nos personnes et nos propriétés menacées par les hordes du tyran de Buenos-Ayres. Avant d'en venir à une extrémité si cruelle nous avons demandé à M. l'amiral une protection qu'il n'a pu nous accorder; depuis notre armement nous nous sommes adressés à S. A. R. le Prince de Joinville et à M. le ministre des Relations Extérieures pour implorer l'appui de la France et la cessation d'une guerre qui nous ruine, en même temps qu'elle décime notre population. Dans toutes ces circonstances nous avons hautement protesté (ce qui est vrai), de notre éloignement à nous insinuer dans la politique de notre gouvernement ou dans les querelles intestines du pays que nous habitons. Nous avons dit, et nous demandons la permission de le répéter, que la nécessité de nous défendre nous mêmes a pu seule nous mettre les armes à la main.

Nous attendions, si non sans impatience, du moins avec une courageuse résignation, que le gouvernement français prenant en pitié tant de misère, tant de souffrances, tant de dangers nous placât sous son égide paternelle.

Mais loin que cette protection de notre pays nous ait été accordée, nous nous voyons exposés à des rigueurs que l'on n'exerce qu'envers des criminels. Nous, français, nés sur une terre de liberté, fils de la Révolution de 89, témoins de la Révolution de 1830, nous sommes menacés de perdre notre nationalité parce que nous refusons de nous faire les esclaves ou les victimes de Rosas! Nous, dépossédés de nos droits, au profit de sa tyrannie! Mais que sont donc la civilisation et l'humanité, si nous, soumis à leurs lois, nous sommes sacrifiés au fleau de l'humanité et de la civilisation? Nous, renoncer à notre drapeau, à notre cocarde, à notre titre de Français parce que nous sommes ici la barrière infranchissable contre laquelle viennent se briser les envahissements barbares du cacique des Pampas! Oh! convenons alors qu'il n'y a plus de salut possible en Amérique et qu'on veut la faire retrograder jusqu'aux temps qui précéderent la conquête.

Vous ne permettrez pas, Messieurs les Députés, qu'on nous prive de nos droits lorsque rien n'autorise un pareil demi de justice; lorsque vous vous rappellerez qu'avant de nous armer nous avons demandé aide et protection au vice amiral commandant en chef nos forces navales dans la Plata et que nous n'avons obtenu de lui que l'autorisation de nous embarquer sur ses navires; lorsque vous réfléchirez que la circulaire d'Oribe, menaçant de traiter "comme SAUVAGE UNITAIRE, tout étranger qui aurait employé son influence d'une MANIÈRE QUELCONQUE contre lui," ne nous laissait d'autre alternative que celle de nous protéger nous mêmes, puisque l'amiral déclarait en pouvoir rien faire pour nous. "Employer notre influence d'une manière quelconque!" était-il possible qu'au milieu de circonstances comme celles dans lesquelles nous nous trouvons depuis si long temps, la plupart d'entre nous n'eussent pas usé de quelque influence pour éloigner un ennemi que sa conduite antérieure, pendant des années entières, signalait comme agent de destruction?

Messieurs les Députés, placez la publication de cette monstrueuse note du lieutenant de Rosas immédiatement après le refus de protection fait par l'amiral Massieu, et vous comprendrez, vous approuverez, vous supporterez même, l'armement de la population française.

Nous osons aussi espérer que vous voudrez bien admettre avec nous:

Que les hommes qui sont venus chercher

fortune sur une terre étrangère, avec l'espoir de retourner dans leur pays, ne peuvent avoir en vue que le travail, seul moyen d'assurer leur existence présente et leur retour probable; que la guerre ne peut être leur élément et qu'ils ne la font, que pour leur propre défense;

Que ces hommes, par leurs relations constantes avec les indigènes, soit dans les villes, soit dans les campagnes, doivent les connaître bien mieux qu'un consul qui ne sort pas de la capitale et s'entoure d'un cercle très circonscrit, relativement à la population du pays;

Qu'un consul, quelque soit son mérite, quelque bonnes que soient ses intentions, n'est après tout qu'un homme, faillible comme tous les hommes; qu'il a des affections et des passions comme nous tous; que ces affections et ces passions peuvent le conduire à l'erreur;

Que personne n'est meilleur juge que nous mêmes de ce qui convient le mieux à nos intérêts, et que trois mille hommes qui prennent les armes ne les prennent pas pour la puérile satisfaction de se mettre en opposition avec leur consul;

Qu'un amiral, par la nature de ses devoirs, par la vie d'isolement presque absolu qu'il mène, est encore moins propre qu'un consul à donner à son gouvernement des renseignements exacts;

Que si ces fonctionnaires suffisent, dans les circonstances habituelles, à entretenir les relations entre les gouvernements qui les envoient et ceux auprès desquels ils sont accrédités, ils ne peuvent être exclusivement écoutés dans des crises extraordinaires comme celle dans laquelle nous nous trouvons depuis si long temps;

Qu'un amiral peut d'autant mieux se tromper, que M. Massieu lui même, après nous avoir contraints à prendre les armes par son acceptation du blocus à la fin du mois de mars, a repoussé ce même blocus en avril, lorsque déjà notre armement avait eu lieu.

Si vous admettez avec nous tous ces points, vous ne comprendrez pas, Messieurs les Députés, qu'on puisse nous menacer d'en courir la disgrâce de notre gouvernement parce que nous nous sommes armés en vue des opinions erronées de notre consul, de l'abandon de notre amiral, du danger imminent qui menaçait nous, nos biens et surtout nos familles.

Un ordre nous a été transmis au nom de Roi, nous nous y sommes soumis, quelque pénible qu'il nous fut. La protestation que nous avons l'honneur de joindre à la présente

adresse vous prouvera, Messieurs les Députés, notre respect pour le chef de l'Etat, en même temps qu'elle vous fera connaître le prix que nous attachons à la possession de nos libertés et la confiance que nous avons qu'ils ne nous seront jamais enlevés. Car nous n'admettons plus que vous, Messieurs les Députés, vous, les Législateurs de notre pays, vous puissiez permettre que ses lois soient violées.

C'est donc avec la plus respectueuse confiance que nous attendons, Messieurs les Députés, le résultat de la juste réclamation que nous avons l'honneur de vous adresser. Jetez les yeux de ce côté de l'Atlantique, vous y verrez seize mille français réclamant votre appui, des populations entières s'efforçant de briser leurs fers. Ce n'est pas à vous, Députés d'un pays libre, que l'on peut demander en vain des mesures contre l'esclavage; ce n'est pas vous, hommes de civilisation et de progrès, qui vous refuserez à détruire la barbarie.

Nous avons l'honneur, &c.

Montevideo, 16 octobre 1843.

Tous les employés du *Patriote*, sont sortis hier, faisant partie du bataillon qui est allé au Cerro, vu l'urgence du service ce qui nous met dans l'obligation de ne faire paraître que la moitié du journal.

Dans les guerillas qui à eu lieu hier au *Tres-Cruces* l'ennemi a perdu sept à huit hommes tant blessés que tués, nous n'avons à déplorer que trois hommes blessés dont un assez grièvement.

Au Cerro, l'ennemi a eu deux hommes tués nous n'avons eu ni blessés ni tués... nous reviendrons demain sur ces détails.

PARTIE OFFICIELLE.

LE CHEF POLITIQUE ET DE POLICE DU DEPARTEMENT:
Le drapeau oriental s'est implanté fermement dans le chemin de la victoire parce que nous devons combattre: victoire éclatante, complète, pure de toute ombre, victoire nationale dans le sein de laquelle se renferme l'avenir glorieux de l'indépendance et la prospérité de la république, et des principes de civilisation et d'humanité que nous défendons avec elle.

L'ennemi a été trompé, et pour nous ça été une injure, la détresse précaire de viandes, quand les autres articles alimentaires nous sont surabondants, et quand nous avons la force et la volonté de les prendre, s'il nous est indispensable de le faire dans ces plaines de notre patrie, qui avant peu donneront sépulture à l'invasion. Cet ennemi a pensé que cet acte d'hostilité, serait capable de faire diminuer l'ardeur des défenseurs de cette ville héroïque. Dans le vertige de sa position inexplicable, de cette situation d'un conquérant placé sur la défensive, l'ennemi nous a méconnu; faisons en sorte qu'il nous reconnaisse de nouveau; qu'il voit que c'est la même ville, que ce sont les mêmes hommes du mois de février décidés à sauver la patrie à toute outrance, coûte qui coûte et que cette volonté toute puissante leur a été donnée par les séductions que ces imbéciles ou traîtres leur ont offert ou donné.

L'ennemi va se désillusionner; peut-être l'est-il déjà, mais il faut que la prévision du gouvernement soit de niveau avec la constance et l'enthousiasme, dont les défenseurs de notre belle cause d'humanité ont fait preuve. Dans ce but le gouvernement de la République a ordonné au chef politique d'affermir et d'étendre les moyens de police qu'il dirige, parce que le gouvernement a résolu, de mettre à découvert avec des moyens coercitifs qu'il jugera convenables, les menaces perfides dont l'ennemi se sert, ou peut se servir.

Le gouvernement ne craint pas ces menaces, il en connaît quelques-unes, dans lesquelles figurent certaines personnes qui s'enveloppent dans une hypocrisie et mensonge neutralité. Mais sans renoncer à faire en tous et lieux ce qui sera de son devoir, il veut éviter par des mesures efficaces et des exemples sévères à ce que ces cas se repré-

sentent; parcequ'il désire que ceux qui ne sont pas sur leur garde puissent éviter le précipice ou ils vont tomber et ne compromettent pas dans les affaires qu'exige une réputation de sagesse.

Pour ces motifs d'humanité, le chef politique a réuni les dispositions suivantes déjà en vigueur, et fait savoir par décision supérieure:

Art. 1. D'après les lois générales et dispositions en vigueur, est coupable du délit de trahison:

1. Celui qui est au service de l'ennemi en personne ou ses liens, qui existe en sa faveur quelque personne que ce soit et lui prêt l'aide de ses conseils ou de son appui.

2. Celui qui donne à l'ennemi, avis ou conseil quelconque, soit verbal soit écrit, au détriment de la République, et celui qui par cela l'excite et l'aide de son appui ou de ses conseils.

3. Celui qui conseille à toute personne obéissante à la République et au gouvernement national de se soulever contre lui, ou de lui obéir plus comme précédemment et ceux qui provoquent cette désobéissance par leurs conseils, leur appui et leur instigation;

4. Celui qui abandonne l'armée nationale et passe à l'ennemi, ou qui, sans toutefois le faire, fait sentir aux autres les avantages de la désertion et indique les moyens de l'exécution, et ceux qui prêtent au transfuge, ou à son instigateur et conseiller, conseils et secours;

5. Ceux qui approvisionnent l'ennemi ou lui procurent des armes, des effets d'habillement, des vivres ou de l'argent, et ceux qui donnent pour cela leurs conseils et leur appui.

6. Celui qui délivre, protège et excite à la fuite les coupables de haute trahison et ceux qui l'aident et le lui conseillent.

7. Le citoyen qui essaie de dissuader l'étranger de terminer des marchés avantageux à la patrie, et ceux qui pour cela excitent l'ennemi et de leur appui.

8. Celui qui entretient une correspondance avec l'ennemi ou lui transmet des nouvelles pour l'encourager, et ceux qui pour ce fait prêtent leur appui et leurs conseils.

9. Tout individu qui essaie d'inspirer au soldat haine au service, qui exagère la fatigue, qui voudra lui inspirer du mépris pour ses chefs, qui voudra lui persuader que le drapeau est illégitime ou qu'il est dans le chemin de l'perdition et de l'infortune; ainsi que tous ceux qui coopèrent à ses séductions infâmes, soit par aide ou conseil.

10. Celui qui fera courir le bruit, dans la ville, soit par écrit, soit de vive voix, des nouvelles favorables à l'ennemi dans le but de produire du découragement et de la confusion; ainsi que tous ceux qui se prêteront à ces manœuvres soit par aide ou conseil.

11. Celui qui provoquera le désarmement des troupes en service, par des promesses, séduction ou menaces; ainsi que celui qui excitera des rivalités dans nos rangs ou voudra nous rendre suspects les uns aux autres; ainsi que tous ceux qui pour cela faire y coopéreront soit par aide ou conseil.

12. Tous ceux qui provoqueront par quelques uns des moyens signalés ci-dessus, à la désertion du soldat, quoi que ce même soldat ne se rende pas au camp ennemi, ainsi que tous ceux qui exciteront à les faire soit par aide ou conseil.

13. Celui qui attaquera de vive voix ou par écrit la légitimité des pouvoirs nationaux et tous ceux qui lui attribueront des défauts qui pourraient lui faire perdre de sa dignité et de sa force morale; celui qui voudra enlever les dispositions, en excitant la résistance ou le mépris et tous ceux qui pour cela faire prêteront aide ou conseil.

14. Celui qui reconnaîtra à l'ennemi le droit d'occuper le territoire de la République, et d'y exercer actes de souveraineté et de domination; celui qui exagérera son pouvoir, et défendra ses crimes et usurpation, ainsi que tous ceux qui aideront et conseilleront cette propagande de trahison contre le bien être de la Patrie.

15. Celui qui proposera ou négociera la paix, avenement ou transaction avec l'ennemi qui aujourd'hui attaque la République, dont la mauvaise foi est proverbiale; tou-

tesfois que cette paix ou transaction ne doit pas être précédée par l'évacuation du territoire de la République de ce même étranger, ou par sa soumission au gouvernement national, ainsi que tous ceux qui donneront dans ce cas conseil ou aide.

16. Celui qui cachera chez lui un coupable du crime de trahison, qui lui donnera aide ou secours et qui ne donnera pas connaissance à l'autorité de ce qu'il sait à ce sujet; ainsi que tous ceux qui prêteront aide ou assistance.

17. Celui qui aura connaissance de quelque trahison de fait ou en paroles écrites ou parlées, qui la cachera ou n'en fera pas part à l'autorité; ainsi que tous ceux qui prêteront aide ou conseils.

18. Celui qui aura ou qui connaîtra quelque dépôt d'articles de guerre en contravention aux dispositions en vigueur, et qui ne le dénoncera pas immédiatement à l'autorité; ainsi que tous ceux qui donneront aide ou conseils.

19. Celui qui résistera à l'autorité publique, avec ou sans armes et ceux qui pour cela faire prêteront aide et conseils.

Art. 2. La peine du délit de trahison, d'après les lois, est la peine de mort.

Art. 3. Celui qui aura conspiré ou voulu conspirer et qui remplira son devoir en faisant connaître à l'autorité la trahison et ses complices, non seulement sera pardonné mais encore recevra une récompense. Mais ne se soustra pas de la peine qu'aura mérité le délit, s'il vient à être connu avant sa dénonciation, quoiqu'il se présente pour la faire et qu'il puisse alléguer qu'il n'a fait qu'entrer en traité avec les traîtres pour connaître et découvrir leurs plans.

Art. 4. Le chef politique a reçu du gouvernement l'autorisation assez étendue pour établir les employés qu'il jugera nécessaire pour découvrir les manèges des traîtres et que leurs personnes n'échappent pas à la vigilance de l'autorité.

Art. 5. Publié par édit, traduit en Français, Anglais, et Italien, porté à la connaissance des habitants par les lieutenants alcaldes et inséré dans les journaux pendant 10 jours.

Montevideo, 7 octobre 1843.

Andrés LAMAS.

MOUVEMENT DU PORT.

Entrées du 19 octobre.

Buenos Aires, paquebot *Lusitana*.
Buenos Aires, corvette de guerre anglaise *Dafad*.

NAVIRES PRETS A PARTIR.

Barque anglaise *Nev Esprey*, pour le cap de Bonne-Espérance.

Brick goëlette sarde *San Rafael*, pour Rio Janeiro.

Barque sarde *Hercules*, pour le Brésil.

Paquebot loques *Suerte*, pour Buenos Aires.

Barque anglaise *Arabele*, pour Paragua.

Brick anglais *Star*, pour Rio Grande.

Trois mats espagnol *Irrabaci*, pour Valparaiso.

Paquebot *Esfrania*, pour Buenos Aires.

Barque française *Juliz*, pour Buenos Aires.

Brick anglais *San Nymph*, pour Londres.

AVIS.

On prie les personnes qui auraient deux anneaux d'or, dont l'un porte les initiales M. G., l'autre étant brisé et portant dans l'intérieur les initiales A. G. M. C. G., de vouloir bien les rapporter au bureau du *Patriote*. On remettra la moitié de la valeur de ces objets à la personne qui les rapportera pourvu qu'elle en donne des renseignements.